

mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la dite corporation, ni n'aura accès aux livres d'icelle.

IX. Les directeurs auront le pouvoir d'employer et apposer ou faire employer et apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier auquel dans leur jugement il sera nécessaire de l'apposer ; de répartir et diviser entre les assureurs, d'après l'échelle de participation, telle partie des profits réalisés de cette source et aux époques qu'ils jugeront convenables, et ils pourront aussi déclarer et faire payer ou distribuer aux actionnaires respectivement tous dividendes de profits, en proportion des actions possédées par eux aux temps et époques qu'ils trouveront convenables, ou les ajouter à la portion du capital payé ; ils pourront faire tous paiements et passer tous contrats pour l'accomplissement des fins de la compagnie, et faire et accomplir toute autre chose nécessaire pour la transactions de ses affaires ; ils pourront généralement trafiquer, traiter, vendre et disposer, et exercer tous autres droits de propriété sur les terres, propriétés et effets de la compagnie alors en existence, de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse aux intérêts de la compagnie.

X. Les directeurs alors en charge ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de faire des règles et règlements qui ne seront pas incompatibles aux dispositions du présent acte ni aux lois de cette province, qui leur paraîtront utiles et convenables relativement à l'administration et à l'emploi du capital, des propriétés, biens et effets de la dite compagnie et aux devoirs et à la conduite des officiers, commis et serviteurs employés en icelle, et à la convocation des assemblées générales spéciales des actionnaires, prescrivant comment et sous quelles circonstances elles seront convoquées, et relativement à toutes telles autres choses se rattachant aux affaires de la dite compagnie ; et ils auront aussi le pouvoir de nommer autant d'officiers, commis et serviteurs pour transiger les dites affaires et de leur accorder tels salaires et traitements qu'ils jugeront à propos, et ils auront le pouvoir de faire telles demandes de versement de deniers des différents actionnaires pour le temps d'alors sur les actions de la compagnie souscrites par eux respectivement, comme le bureau le trouvera expédient, et, sous le nom de la corporation de la dite compagnie, ils pourront poursuivre, recouvrer et faire rembourser tels versements ou déclarer telles actions forfaites à la dite compagnie dans le cas de non-paiement de tout tel versement ; et, il pourra être intenté une action de dette pour recouvrer tous deniers dus sur tels versements, avec l'intérêt légal. Et il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur est propriétaire d'une action ou plus, (suivant le cas) dans le capital de la dite corporation, et qu'il est endetté pour versements sur la dite action.